

SÉANCE du Conseil municipal

Le 10 mars 2026

Date de la convocation : 03/03/2026
Effectif légal : 11 Effectif en exercice : 10 Effectif votant : 10

L'an deux mille vingt-six, le 10 mars à 20 heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, salle du conseil municipal à PLAN, sous la présidence de Patrick CUGNIET, maire

Étaient présents : Patrick CUGNIET, Coralie HEYD, Jean-Pierre ORCEL, adjoints et de Valérie BERNAL, Vincent BERNARD, Jérémy BILLOD, Stéphane GAY, Christine MICHEL-GORDAZ, Marie-Christine PRAT, Alain SANCHEZ, conseillers municipaux

Étaient absents :

Ont donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Coralie HEYD

Objet de la délibération : **Approbation du compte financier unique de l'année 2025**

Numéro de la délibération : **D09_03_2026**

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. En conséquence, M. le maire s'étant retiré, sous la présidence de Mme Coralie HEYD ;

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique (CFU) se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Sur la base des propositions du bilan final du Gouvernement remis au Parlement sur l'expérimentation du compte financier unique, l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026.

Le budget général de l'exercice 2025 pour lequel le compte financier unique vous est soumis par Mme la présidente Coralie HEYD s'est exécuté du 01/01/2025 au 31/12/2025 pour les opérations de la section d'investissement et du 01/01/2025 au 31/12/2025 pour les opérations de la section de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

Investissement : Dépenses 133 869.20 € ; Recettes 153 751.02 € ; RAR DI 13 251.33 €

Fonctionnement : Dépenses 212 936.61 € ; Recettes : 266 511.57 €

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2026

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, M. le maire étant sorti au moment du vote, le conseil municipal délibère sur le compte financier unique du maire de l'exercice 2025 :

1° Donne acte de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat

d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Mme la présidente : APPROUVE le compte financier unique du budget communal pour l'année 2025

Résultat du vote : Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0 Unanimité : 9

Objet de la délibération : Délibération affectation du résultat

Numéro de la délibération : D10_03_2026

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025, constatant que le compte administratif fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement de :	53 574.96 €
Un excédent reporté N-1 de :	115 977.21 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	169 552.17 €

Un excédent d'investissement de :	62 290.36 €
Un déficit des restes à réaliser de :	13 251.33 €
Soit un excédent de financement de :	49 039.03 €

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2025 : EXEDENT	169 552.17 €
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVES (1068)	0.00 €
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	169 552.17 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : EXCEDENT	62 290.36 €

Tous les membres du CM votent cette affectation de résultat telle qu'elle est proposée.

Objet de la délibération : Référentiel M57- Application de la fongibilité des crédits

Numéro de la délibération : D11_03_2026

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu :

- L'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- Les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57;

Considérant que la collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1er janvier 2023;

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chaque section, à compter du 1er janvier 2026.

Nombre de votants : Pour : 10

Objet de la délibération : Délibération vote des taxes locales au titre de l'exercice 2026

Numéro de la délibération : D12_03_2026

Monsieur le Maire propose d'augmenter les taux des taxes locales au titre de l'exercice 2026 à hauteur de 0.99 %

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres du conseil municipal

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

	Taux 2026
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	30.90 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	38.41 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	11.75 %

CHARGE Monsieur le Maire de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2025 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	222 717	30,60	118,90	226 900	69 431	30,90	70112
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	13 899	38,04	153,99	14 000	5 326	38,41	5377
Taxe d'habitation (TH)	16 486	11,64	48,73	16 600	1 932	11,75	1951
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

	Total	76 689					
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) – article 1407 ter (CGI)	Bases d'imposition effectives 2025	Taux de référence de TH 2026	Taux de MTHRS applicable en 2026	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2026	Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026)	77440
	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Total des produits attendus

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case : ☐
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	Produit total souhaité				
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)					
Taxe d'habitation (TH)	76 689				
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)				

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			869	0	0	5 368	6 237

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026
77440		6 237		83677

A GRENOBLE

Le 19 MARS 2026

Pour la Direction des Finances publiques,
FREDERIC GUIN

Le 25/03/2026

Pour la Commune,

PATRICK CUGNIET

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement au seul service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS	2. BASES EXONÉRÉES	4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES
Taxe foncière sur le bâti : a. Personnes de condition modeste b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte c. Locaux industriels d. Logements sociaux et longue durée Taxe foncière sur le non bâti : Taxe d'habitation : a. Dotation pour perte de THLV b. Dotation pour recentrage THRS c. Mayotte Cotisation foncière des entreprises : a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire b. Base minimum c. Locaux industriels d. Autres allocations	Taxe foncière sur le bâti : a. Par le conseil municipal b. Par la loi Taxe foncière sur le non bâti : a. Par le conseil municipal b. Par la loi (terres agricoles) c. Par la loi (autres) Cotisation foncière des entreprises : a. Par le conseil municipal b. Par la loi 3. BASES DE TAXE D'HABITATION a. Résidences secondaires et assimilées b. Logements vacants soumis à la THLV c. Correction des bases THRS d. Correction des bases THLV e. Correction des bases MTHRS	a. Éoliennes et hydroliennes b. Centrales électriques c. Centrales photovoltaïques d. Centrales hydrauliques e. Centrales géothermiques f. Transformateurs électriques g. Stations radioélectriques h. Installations gazières et autres i. Taxe sur les pylônes 5. RÉFORMES FISCALES a. TVA compensant la TH b. TVA compensant la CVAE c. Coefficient correcteur d. Taux FB commune 2020 e. Taux FB département 2020

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS						6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE	
Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau :		Taux plafonds de 2026 14	Taux des EPCI de 2025 15	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15) 16	Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025 au niveau :	
	national 12	départemental 13				a. National	>>>
						b. Communal	>>>
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	39,79	47,83	119,58	0,678	118,90	Taux maximum :	
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	51,19	62,91	157,28	3,29	153,99	a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
Taxe d'habitation (TH)	23,67	22,80	59,18	10,45	48,73	b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...			6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH			Taux de CFE perçue en 2025 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	
a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>		a. Taux moyen départemental		17,27		
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>		b. Taux maximum de la majo		1,73	24,71	

Taux de CFE perçue en 2025 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
24,71

Objet de la délibération : Délibération vote des subventions communales au titre de l'exercice 2026

Numéro de la délibération : D13_03_2026

Monsieur le Maire propose de reconduire les montants qui ont été alloués en 2025 au titre des subventions communales pour l'exercice 2026.

Ainsi, il est proposé :

Association ADMR LA RICANDELLE :	30.00 €
Association ADMR SILLANS :	250.00 €
Association des Donneurs de Sang :	100.00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers :	80.00 €
3ABI	50.00 €
Sauveteurs Secouristes de la Bièvre	50.00 €

Après en avoir délibéré, les montants proposés (soit un total de 560.00 €) sont acceptés par l'ensemble des membres présents.

Les subventions communales 2026 seront versées sous réserves qu'elles soient appuyées d'un justificatif de la part des organismes requérants.

La somme est inscrite à l'article 65748 du budget primitif 2026.

Objet de la délibération : Délibération vote du budget primitif de l'exercice 2026

Numéro de la délibération : D14_03_2026

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le budget primitif 2026.

En section de fonctionnement :

Dépenses : 243 394.09€ + 167 547.54€ (au compte 023) = 410 941.63€

Recettes : 241 389.46€ + 169 552.17€ (excédent de fonctionnement reporté selon affectation du résultat) = 410 941.63€

Soit budget équilibré à : 410 941.63€

En section d'investissement:

Dépenses: 227 306.57€+ 13 251.33€ = 240 557.90€

Recettes: 10 720.00€+ 62 290.36€ + 167 547.54€ (au compte 021) = 240 557.90€

Soit budget équilibré à : 240 557.90€

Monsieur le Maire fait procéder au vote du Budget prévisionnel 2026.

L'ensemble des membres présents ACCEPTE les propositions du Maire et VOTE le budget communal primitif 2026 à l'unanimité.

Objet de la délibération : Projet de loi de décentralisation- situation des syndicats d'énergie : motion relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz »

Numéro de la délibération : D15_03_2026

Exposé des motifs

La distribution d'électricité est historiquement un service public local depuis la loi de 1906, confié aux communes et à leurs groupements. Ce modèle, fondé sur une organisation de proximité, a fait preuve de son efficacité et n'a jamais été remis en cause, y compris lors de la nationalisation du secteur en 1946. Les élus ont

toujours considéré qu'une intercommunalité spécialisée était la plus à même d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, notamment pour la maîtrise d'ouvrage des réseaux basse tension en zones rurales.

En Isère, le syndicat d'énergie TE38 exerce cette mission depuis plus de 30 ans pour la quasi-totalité des communes, avec un budget annuel d'environ 60 M€. L'essentiel de ses investissements est consacré à la modernisation, à la sécurisation et au renforcement des réseaux, afin de garantir une qualité de service homogène entre territoires, d'améliorer la résilience face aux aléas climatiques et d'accompagner la transition énergétique, marquée par le développement des énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution.

La remise en cause de ce modèle ferait peser un risque majeur sur les réseaux ruraux : baisse des investissements ou hausse significative de la facture des usagers pour maintenir un niveau d'équipement suffisant. Aujourd'hui, TE38 prend en charge l'intégralité des investissements d'électrification rurale, financés notamment avec le soutien du FACE, sans reste à charge pour les communes. Ce principe pourrait disparaître si la compétence d'autorité organisatrice était transférée au Département ou placée sous son contrôle, comme l'envisage le gouvernement dans le cadre d'un futur projet de loi sur la décentralisation.

Au-delà des réseaux, la compétence d'AODE constitue le socle structurant de l'action du syndicat d'énergie. Sa remise en cause fragiliserait l'ensemble des missions portées par TE38 : éclairage public, groupements d'achat d'électricité et de gaz, contrôle des concessions, performance énergétique des bâtiments publics, aides à la rénovation, mobilité décarbonée, cartographie des réseaux, développement et production d'énergies renouvelables... C'est donc l'équilibre global, l'efficacité et, à terme, l'existence même du syndicat d'énergie, ainsi que l'ensemble des actions qu'il mène pour les collectivités, qui seraient menacés.

Face à ces enjeux, une mobilisation collective est indispensable. Le Comité Syndical de TE38, réuni le 15 décembre, a déjà adopté une motion à l'unanimité pour s'opposer à ce projet et invite les collectivités à l'adopter à leur tour.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, l'ensemble des membres du conseil municipal :
ADOpte, à l'unanimité une motion de soutien pour s'opposer **au projet de loi de décentralisation- situation des syndicats d'énergie: motion relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz ».**

Objet de la délibération : Adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire santé mise en place par le centre de gestion de l'Isère

Numéro de la délibération : D16_03_2026

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ». Le CdG38 a donc lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite, « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Il est proposé aux élus qu'à la date du 1^{er} janvier 2026, la commune adhère au contrat-cadre mutualisé pour le lot suivant :

Lot 1 : Protection santé complémentaire

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

15 euros par agent et par mois, pas de proratisation

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion de l'Isère.

Durée du contrat : à partir de la date d'adhésion et jusqu'au 31 décembre 2026

La commune autorise le maire à signer les conventions en résultant.

Vu l'avis du CST

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, les élus :

VOTE, l'adhésion à la convention **de participation cadre de protection sociale complémentaire santé mise en place par le centre de gestion de l'Isère et**
AUTORISE le maire à signer tous documents se rapportant à cette délibération.